



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3231
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3231, déposé complet le 14 janvier 2019, par la société Immaldi et Compagnie, relatif à un projet de déboisement de 0,9 hectare en vue de la construction d'un magasin Aldi et de la création d'un parking, sur la commune de Waziers, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 février 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une zone boisée de 0,9 hectare et à créer un parking de 106 places, relève des rubriques 47 b) et 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et la réalisation d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet de construction d'un magasin et de son parking nécessite le défrichement d'une surface boisée d'environ 0,9 hectare située à environ 100 mètres d'un plan d'eau susceptible d'être un lieu refuge intra-urbain et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de la faune, de la flore et des habitats pour apprécier les impacts du projet sur la biodiversité et le biotope caractéristique du milieu à défricher;

Considérant que le projet est localisé à environ 100 mètres d'une zone à dominante humide, en partie dans une zone d'inondation caractérisée et que la présence d'Aulnes glutineux sur le site laisse penser que le sol est riche en eau ;

Considérant que les services écosystémiques rendus par les boisements pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la prévention des risques naturels nécessitent que soient étudiées des mesures d'évitements, de réduction ou éventuellement de compensation des impacts ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 18 février 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de déboisement de 0,9 hectare pour la création d'un magasin Aldi et la création d'un parking de 106 places sur la commune de Waziers, déposé par la société Imaldi et Compagnie, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

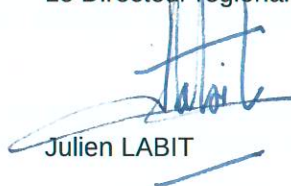
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

